

Loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine (LTRA)

(Tunnel routier du Gothard)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...

arrête :

I

La loi fédérale du 17 juin 1994 sur le transit routier dans la région alpine¹ est modifiée comme suit :

Préambule

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 84 de la Constitution fédérale²,

vu le message du Conseil fédéral du 4 mai 1994³

arrête :

Art. 1 Objet

¹ La présente loi régit l'exécution de l'art. 84, al. 3, de la Constitution fédérale sur la capacité des routes de transit dans les régions alpines.

Art. 3a Tunnel routier du Gothard (nouveau)

¹ Il est autorisé de construire un second tube au tunnel routier du Gothard.

² Il n'est permis d'exploiter qu'une seule voie de circulation par tube. Si un seul tube est ouvert au trafic, une voie par sens de circulation pourra être mise en service dans ledit tube.

³ Une régulation du trafic lourd doit être mise en place pour le franchissement du tunnel routier du Gothard. Une distance de sécurité minimum entre les voitures automobiles lourdes affectés au transport de marchandises circulant dans le tunnel doit être prescrite.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

RS

¹ RS 725.14

² RS 101

³ FF 1994 II 1295

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.